



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 30 DEC. 2016

OBJET : Arrêté modificatif réglementant la Pêche en eau douce pour 2017 dans le département de la Sarthe.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2, R. 436-6 à R 436-45 et R 431-1 à R 431-6 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 fixant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 est modifié comme suit :

dans l'article 6, point B : dans les eaux de 2^{ème} catégorie, il est ajouté les procédés et modes de pêche autorisés suivants :

Procédés et modes de pêche autorisés	Cours d'eau
<ul style="list-style-type: none">lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, eschées au ver de terre uniquement, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille. La détention d'une autorisation préfectorale est obligatoire.	<p>sur les cours d'eau ou parties des cours d'eaux suivants (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) :</p> <ul style="list-style-type: none">la SARTHE, sur tout son cours sarthois excepté sur la partie classée en 1^{ère} catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LEONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthonl'HUISNEle LOIR,la BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellièrel'ORNE SAOSNOISEla BIENNE, en aval du pont de la voie communale n° 4 de THOIRE-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : "La Gare")la VEGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneaul'ERVEla MEME

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de La Flèche et de Mamers, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes Particuliers des sociétés de pêche et tous les Officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

La Préfète,

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Tilery GARDU